



Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 15 avril 2026 approuvant sur proposition de la Ministre de la Justice le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. *La Ministre de la Justice est autorisée à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification :*

1° du Code de commerce ;

2° du Nouveau Code de procédure civile ;

3° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

4° de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;

5° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;

6° de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;

7° de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;

8° de la loi modifiée du 23 décembre 2022 sur les référendaires de justice ;

9° de la loi du 23 janvier 2023 portant organisation du Conseil national de la justice ;

10° de la loi modifiée du 23 janvier 2023 sur le statut des magistrats ;

en vue de constituer des chambres spécialisées en droit économique et financier au sein des tribunaux d'arrondissement et de la Cour d'appel

et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. *La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et de la Ministre de la Justice, de l'exécution du présent arrêté.*

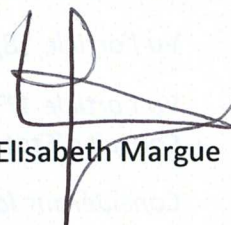
Luxembourg, le 12 mai 2026

Le Premier ministre



Luc Frieden

La Ministre de la Justice



Elisabeth Margue



Exposé des motifs

L'objet principal du présent projet de loi est la constitution de chambres commerciales et de chambres pénales, avec spécialisation en droit économique et financier. Afin d'optimiser et d'accélérer le traitement des dossiers économiques et financiers, une modernisation des procédures et méthodes de travail est recommandée. Dans un souci de garantir une justice économique et financière de qualité, l'introduction d'un dispositif de qualification et de formation continue des magistrats spécialisés en matière économique et financière est proposée. En outre, le projet de loi prévoit le renforcement ponctuel des effectifs du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du tribunal d'arrondissement de Diekirch et de la Cour d'appel par la création de neuf postes supplémentaires de magistrat, à affecter aux différentes chambres spécialisées en droit économique et financier.

D'autre part, le projet de loi comporte plusieurs adaptations ponctuelles relatives au statut de la magistrature et à l'organisation de la justice. Cela concerne l'assermentation des magistrats, l'exercice d'activités accessoires par ceux-ci, l'organigramme des services de la justice ainsi que le règlement du service de la chambre de l'application des peines, de la chambre d'appel de la jeunesse et du Conseil supérieur de la sécurité sociale.

- **Les chambres commerciales spécialisées en droit économique et financier**

La mise en place de chambres commerciales spécialisées en droit économique et financier se justifie non seulement par l'ampleur de notre place financière, mais également par la complexité croissante du droit économique et financier. Vu que les litiges en relation avec la place financière prennent généralement naissance sur le territoire de la Ville de Luxembourg, le Gouvernement recommande la création d'une compétence nationale exclusive au profit de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg. Dans cette logique, la mise en place de chambres commerciales spécialisées en droit économique et financier est recommandée au niveau du tribunal d'arrondissement du Luxembourg et de la Cour d'appel.

Plusieurs aménagements procéduraux sont proposés pour le traitement du contentieux de la place financière. En cas de saisine du tribunal d'arrondissement de Diekirch d'une affaire rentrant dans le champ d'application de la chambre commerciale spécialisée, cette juridiction prononcera le renvoi de cette affaire devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Dans une optique de simplification procédurale et de limitation des honoraires d'avocat et frais de justice, le demandeur en justice ne sera plus obligé de lancer un nouvel acte introductif d'instance devant la juridiction compétente. En outre, les parties au litige seront systématiquement et obligatoirement convoquées à une audience préparatoire en vue de déterminer le calendrier de l'affaire dans le respect du principe du contradictoire. Considérant le rôle prépondérant de la langue anglaise dans le secteur financier, les parties seront autorisées à produire des pièces en langue anglaise. Sous l'empire de la future législation, aucune traduction de la pièce établie en langue anglaise ne pourra être exigée.

- **Les chambres pénales spécialisées en droit économique et financier**

La constitution de chambres pénales spécialisées en droit économique et financier se situe dans le contexte de l'évaluation de notre pays par les instances du GAFI. Il est nécessaire de compléter l'arsenal législatif en vue d'intensifier la lutte contre la criminalité économique et financière, et plus



particulièrement la prévention et la répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

À noter que les chambres pénales spécialisées en droit économique et financier constituent le prolongement de la spécialisation des parquets et cabinets d'instruction dans le domaine économique et financier, qui a été consacrée par une loi du 24 juillet 2024. Actuellement, les deux parquets de première instance et les deux cabinets d'instruction disposent d'un département économique et financier. Un service de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme fonctionne d'ores et déjà au niveau du parquet de Luxembourg et du cabinet d'instruction de Luxembourg. Outre la mise en place de chambres pénales spécialisées en droit économique et financier, le projet de loi vise à consacrer législativement la spécialisation au niveau du Parquet général par la création non seulement d'un département économique et financier, mais également d'un service de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

- **Le dispositif de qualification et de formation continue des magistrats spécialisés en matière économique et financière**

Si le besoin de magistrats généralistes persiste, le projet de loi a pour finalité d'encadrer législativement la magistrature spécialisée dans le domaine économique et financier. Dans un souci de garantir des standards élevés de qualité, le texte gouvernemental vise à exiger non seulement une qualification suffisante dans le domaine du droit économique et financier, mais également une maîtrise de la terminologie juridique anglaise.

Pour chaque juridiction disposant de chambres spécialisées, le projet de loi prévoit l'obligation légale d'établissement et de publication d'une liste des magistrats spécialisés en matière économique et financière. Le texte proposé précise les conditions et la procédure d'inscription sur cette liste. Sur proposition motivée du président de la juridiction concernée, le Conseil national de la justice disposera d'un pouvoir décisionnel pour accorder ou refuser l'inscription sur cette liste.

Par ailleurs, le projet de loi innove par la création d'une obligation légale de formation continue dans le chef des magistrats spécialisés en matière économique et financière. Ceux-ci devront participer à des actions de formation continue dans le domaine du droit économique et financier, de la terminologie juridique anglaise ainsi que de la comptabilité et de l'analyse financière. En cas de contravention à l'obligation légale de formation continue, le Conseil national de la justice pourra, sur proposition motivée du président de la juridiction concernée, prononcer la radiation de la liste des magistrats spécialisés en matière économique et financière.

- **Les adaptations ponctuelles relatives à l'organisation de la justice et au statut de la magistrature**

Le projet de loi vise à régler le service de la chambre de l'application des peines, de la chambre d'appel de la jeunesse et du Conseil supérieur de la sécurité sociale. Dans un souci de garantir une bonne administration de la justice et de conserver une flexibilité au niveau de l'organisation du service des audiences, le traitement du contentieux de l'exécution des peines, de la protection de la jeunesse et du droit de la sécurité sociale sera confié à un pool constitué de quinze magistrats de la Cour d'appel. Cela permettra une rotation des magistrats en charge de ces trois contentieux spéciaux. Une rotation est indispensable pour le service de la chambre de l'application des peines, qui fonctionne 24/24 heures et 7/7 jours, y compris les jours fériés ou habituellement chômés



Au niveau de l'assermentation des magistrats, le dispositif proposé constitue le prolongement législatif de la révision constitutionnelle de 2023. La nouvelle formule du serment des magistrats sera alignée sur celle applicable aux fonctionnaires de l'État. En plus, la prestation du serment entre les mains du Grand-Duc, ou de son délégué, sera réservée aux postes placés au sommet de la hiérarchie de la magistrature.

Dans un souci de renforcer la transparence au niveau du service public de la justice, le projet de loi prévoit l'obligation légale pour le chef de corps d'élaborer un organigramme des services qui lui sont rattachés sur le plan administratif. En outre, les différents organigrammes devront être rendus publics.

Dans un souci de garantir l'indépendance de la justice et de renforcer l'autonomie administrative de la justice, une révision de la procédure d'autorisation de l'exercice d'activités accessoires par les magistrats est recommandée. Plus particulièrement, le pouvoir décisionnel sera transféré du pouvoir exécutif vers le Conseil national de la justice.



Projet de loi portant modification :

1° du Code de commerce ;

2° du Nouveau Code de procédure civile ;

3° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

4° de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;

5° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;

6° de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;

7° de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;

8° de la loi modifiée du 23 décembre 2022 sur les référendaires de justice ;

9° de la loi du 23 janvier 2023 portant organisation du Conseil national de la justice ;

10° de la loi modifiée du 23 janvier 2023 sur le statut des magistrats ;

en vue de constituer des chambres spécialisées en droit économique et financier au sein des tribunaux d'arrondissement et de la Cour d'appel

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'Etat entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'Etat du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Le Code de commerce est modifié comme suit :

1° L'article 636 prend la teneur suivante :

« Art. 636. (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, est seul compétent sur tout le territoire luxembourgeois :



1° pour les affaires résultant de l'application de :

- a) la loi du 18 avril 2001 portant désignation des tribunaux des marques communautaires ;
- b) le règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires ;
- c) la loi modifiée du 27 juillet 2003 relative au trust et les contrats fiduciaires ;
- d) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ;
- e) la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;
- f) la loi du 5 décembre 2016 relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts pour les violations du droit de la concurrence ;
- g) la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;
- h) le règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne ;
- i) la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) ;
- j) la loi du 26 juin 2019 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites ;
- k) la loi modifiée du 10 juillet 2020 relative aux garanties professionnelles de paiement ;
- l) la loi modifiée du 1^{er} juin 2021 sur les relations entre entreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire.

2° pour les affaires relevant du champ d'application des dispositions de :

- a) la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation ;
- b) la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR) ;
- c) la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) ;
- d) la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ;
- e) la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
- f) le règlement (UE) N° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds de capital-risque européens ;
- g) la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;
- h) le règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme ;
- i) la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés ;
- j) le règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires ;
- k) le règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées.



Pour les matières énumérées au présent point 2°, il connaît également de tous les litiges relatifs à l'organisation des entités visées par les législations précitées.

3° pour les litiges relatifs à l'organisation des fonds de pension visés à l'article 32, paragraphe 1^{er}, point 14, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

(2) Lorsque le tribunal d'arrondissement de Diekirch est saisi d'une affaire rentrant dans le champ d'application de l'alinéa 1^{er}, il prononce le renvoi de cette affaire devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Les parties sont convoquées à une audience préparatoire en vue de déterminer le calendrier de l'affaire.

La production de pièces en langue anglaise est admise. »

2° L'article 646 prend la teneur suivante :

« Art. 646. Lorsque l'appel porte sur un jugement rendu en application de l'article 636, le paragraphe 2 dudit article est applicable. »

Art. 2. À l'article 263 du Nouveau Code de procédure civile, il est inséré un nouvel alinéa 2, qui est libellé comme suit :

« En cas d'admission de l'exception d'incompétence au profit d'une juridiction de l'ordre judiciaire, le jugement désigne la juridiction compétente. Le jugement de renvoi opère saisine de la juridiction ainsi désignée et s'impose aux parties et au juge de renvoi. Le greffe de la juridiction initialement saisie transmet le dossier au greffe de la juridiction désignée. »

Art. 3. La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit :

1° À l'article 11, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2027 :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de cinq premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de trente-sept vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de quatre juges de la jeunesse, de quatre juges des tutelles, de quarante-quatre premiers juges, de quarante-quatre juges, d'un procureur d'État, de quatre procureurs d'État adjoints, de seize substituts principaux, de vingt premiers substituts et de vingt substituts. »

2° À l'article 12, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2027 :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de cinq vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de sept premiers juges, de sept juges, d'un procureur d'État, d'un procureur d'État adjoint, de trois substituts principaux, de quatre premiers substituts et de quatre substituts. »



3° L'article 13bis devient l'article 13-1, qui est libellé comme suit :

« Art. 13-1. Le procureur d'État détermine le nombre de départements et de services au sein de son parquet ainsi que les attributions des différents départements et services.

Il procède aux affectations et désaffectations des magistrats et du personnel de justice dans le cadre de son parquet.

Il désigne les chefs de département, les chefs de département adjoints, les chefs de service et les chefs de service adjoints dans le cadre de son parquet. »

4° L'article 18 prend la teneur suivante :

« Art. 18. (1) Le juge d'instruction directeur détermine le nombre de départements et de services au sein de son cabinet d'instruction ainsi que les attributions des différents départements et services.

Il procède aux affectations et désaffectations des magistrats et du personnel de justice dans le cadre de son cabinet d'instruction.

Il désigne les chefs de département, les chefs de département adjoints, les chefs de service et les chefs de service adjoints dans le cadre de son cabinet d'instruction.

(2) Les fonctions de chef de département et de chef de service sont exercées par un vice-président ou, à défaut, par un premier juge.

Portent le titre de « juge d'instruction directeur adjoint » :

1° les juges d'instruction exerçant la fonction de chef de département ;

2° le juge d'instruction exerçant la fonction de chef du service de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les juges d'instruction directeurs adjoints remplacent le juge d'instruction directeur suivant leur rang d'ancienneté dans la magistrature. »

5° L'article 25 prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2027 :

« Art. 25. (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt-huit chambres.

Le tribunal d'arrondissement de Diekirch comprend cinq chambres.

(2) Le président du tribunal d'arrondissement répartit les affaires entre les différentes chambres de sa juridiction.

Il affecte les magistrats aux différentes chambres de sa juridiction et les désaffecte.

Il fixe les tâches des magistrats qui ne sont affectées ni à une chambre de sa juridiction, ni au cabinet d'instruction de sa juridiction, ni au service des affaires familiales de sa juridiction.



Il préside les différentes chambres de sa juridiction quand il le juge convenable. »

6° À l'article 33, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2027 :

« (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de cinq conseillers à la Cour de cassation, de seize présidents de chambre à la Cour d'appel, de dix-huit premiers conseillers, de dix-huit conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de quatre procureurs généraux d'État adjoints, de dix premiers avocats généraux et de dix avocats généraux. »

7° À la suite de l'article 34, il insère un nouvel article 34-1, qui est libellé comme suit :

« Art. 34-1. (1) Le procureur général d'État détermine le nombre de départements et de services au sein du Parquet général ainsi que les attributions des différents départements et services.

Il procède aux affectations et désaffectations des magistrats et du personnel de justice dans le cadre du Parquet général.

Il désigne les chefs de département, les chefs de département adjoints, les chefs de service et les chefs de service adjoints dans le cadre du Parquet général.

(2) Un département économique et financier ainsi qu'un service de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont constitués au sein du Parquet général.

Les magistrats et le personnel de justice affectés au département et service visés à l'alinéa 1^{er}, sont placés sous la direction et la surveillance d'un procureur général d'État adjoint ou, à défaut, d'un premier avocat général. »

8° À l'article 39, les paragraphes 2 et 8 sont modifiés comme suit :

a) Au paragraphe 2, le chiffre « quatorze » est remplacé par celui de « quinze » à partir du 16 septembre 2027.

b) Le paragraphe 8 prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :

« (8) Le service de la chambre de l'application des peines, de la chambre d'appel de la jeunesse et du Conseil supérieur de la sécurité sociale est assuré par un pool composé de quinze magistrats de la Cour d'appel.

L'assemblée générale de la Cour supérieure de justice désigne annuellement, parmi ses membres, les magistrats formant le pool visé à l'alinéa 1^{er}. »

9° L'article 49 prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :

« Art. 49. (1) La chambre de l'application des peines de la Cour d'appel siège au nombre de trois conseillers.

Les magistrats composant le pool visé à l'article 39, paragraphe 8, ont la qualité de membre de la chambre de l'application des peines.



En cas d'empêchements formant obstacle à la composition utile de la chambre de l'application des peines, le président de la Cour supérieure de justice désigne un ou plusieurs remplaçants.

(2) Les membres de la Cour supérieure de justice qui ont concouru à l'arrêt ou au jugement ayant prononcé la ou les peines dont l'exécution est en cause, ou qui ont connu de l'affaire antérieurement comme magistrat du siège, ne peuvent pas siéger à la chambre de l'application des peines.

Il en est de même pour les magistrats du ministère public nommés à une fonction de magistrat du siège, qui ont pris antérieurement des conclusions dans l'affaire. »

10° L'article 66 prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2027 :

« Art. 66. (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend au moins une chambre commerciale spécialisée en droit économique et financier.

La Cour d'appel comprend au moins une chambre commerciale spécialisée en droit économique et financier.

Ces chambres spécialisées peuvent statuer sur les affaires commerciales de droit commun lorsque leur charge de travail le permet.

(2) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend au moins une chambre pénale spécialisée en droit économique et financier.

Le tribunal d'arrondissement de Diekirch comprend une chambre pénale spécialisée en droit économique et financier.

La Cour d'appel comprend au moins une chambre pénale spécialisée en droit économique et financier.

Ces chambres spécialisées peuvent statuer sur les affaires pénales de droit commun lorsque leur charge de travail le permet.

(3) Les chambres spécialisées auprès des tribunaux d'arrondissement sont présidées par un premier vice-président ou, à défaut, par un vice-président.

En cas d'empêchements formant obstacle à la composition utile d'une chambre spécialisée, le président de juridiction désigne un ou plusieurs remplaçants. »

11° À la suite de l'article 66, il est inséré un nouvel article 66-1, qui prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2027 :

« Art. 66-1. (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le tribunal d'arrondissement de Diekirch et la Cour d'appel disposent d'une liste de magistrats spécialisés en matière économique et financière.

Les listes sont arrêtées et publiées par le Conseil national de la justice.



(2) Lorsque le président de la juridiction concernée est saisi d'une demande d'inscription sur la liste de magistrats spécialisés en matière économique et financière, il apprécie la qualification du magistrat concerné sur base :

1° de l'expérience professionnelle dans le domaine du droit économique et financier, acquise avant l'intégration de la magistrature et pendant l'exercice de fonctions juridictionnelles ;

2° des certifications obtenues et formations accomplies dans le domaine du droit économique et financier ;

3° des connaissances de la terminologie juridique anglaise.

Sur proposition motivée du président de la juridiction concernée, le Conseil national de la justice autorise ou refuse l'inscription sur la liste de magistrats spécialisés en matière économique et financière.

(3) Les magistrats spécialisés en matière économique et financière ont le devoir de formation continue dans le domaine du droit économique et financier, de la terminologie juridique anglaise ainsi que de la comptabilité et de l'analyse financière.

Les présidents de juridiction et le Conseil national de la justice peuvent adresser aux magistrats concernés des recommandations en vue de participer à des actions de formation continue.

Lorsque le président de juridiction estime que le magistrat contrevient à son devoir de formation continue, il adresse au Conseil national de la justice une proposition motivée en vue de la radiation de la liste de magistrats spécialisés en matière économique et financière.

Le Conseil national de la justice motive la décision de radiation et la communique au magistrat concerné. »

12° À l'article 74-1, le paragraphe 3 prend la teneur suivante :

« (3) La CRF est placée sous la direction du procureur d'État adjoint, qui porte le titre de « directeur de la Cellule de renseignement financier ».

Le directeur détermine le nombre de départements et de services au sein de la CRF ainsi que les attributions des différents départements et services. Il procède aux affectations et désaffectations des magistrats et du personnel de justice dans le cadre de la CRF. Il désigne les chefs de département, les chefs de département adjoints, les chefs de service et les chefs de service adjoints dans le cadre de la CRF.

La fonction de chef de département est exercée par un substitut principal ou, à défaut, par un premier substitut. Les chefs de département portent le titre de « directeur adjoint de la Cellule de renseignement financier ». Les directeurs adjoints remplacent le directeur suivant leur rang d'ancienneté dans la magistrature. »

13° L'article 112 prend la teneur suivante :



« Art. 112. Avant d'entrer en fonctions, les magistrats et les fonctionnaires de l'ordre judiciaire prêtent le serment suivant :

« Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité. ».

14° L'article 113 prend la teneur suivante :

« Art. 113. Le président de la Cour supérieure de justice et le procureur général d'État prêtent le serment entre les mains du Grand-Duc, ou de son délégué.

Les magistrats visés à l'article 111, alinéas 1^{er} et 2, prêtent le serment lors de leur réception entre les mains du président de la Cour supérieure de justice, ou de son délégué.

Les magistrats visés à l'article 111, alinéa 3, prêtent le serment entre les mains du président du tribunal d'arrondissement de leur ressort, ou de son délégué.

Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire prêtent le serment entre les mains du chef de corps auprès duquel ils sont affectés, ou de son délégué. »

15° L'article 183 prend la teneur suivante :

« Art. 183. Les chefs de corps arrêtent l'organigramme de leurs services.

Les organigrammes sont rendus publics. »

Art. 4. L'article 35 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :

« Art. 35. L'appel des décisions du juge ou du tribunal de la jeunesse est jugé par la chambre d'appel de la jeunesse, qui siège au nombre de trois conseillers.

Les magistrats composant le pool visé à l'article 39, paragraphe 8, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ont la qualité de membre de la chambre d'appel de la jeunesse.

En cas d'empêchements formant obstacle à la composition utile de la chambre d'appel de la jeunesse, le président de la Cour supérieure de justice désigne un ou plusieurs remplaçants.

Les fonctions du ministère public auprès la chambre d'appel de la jeunesse sont exercées par un ou plusieurs magistrats du Parquet général, désignés par le procureur général d'État.

Le greffe de la chambre d'appel de la jeunesse est assuré par un greffier de la Cour supérieure de la justice.

La chambre d'appel de la jeunesse peut prendre les mesures prévues aux articles 24 et 26. »

Art. 5. La loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est modifiée comme suit :



1° À la suite de l'article 17, il est inséré un nouvel article 17-1, qui est libellé comme suit :

« Art. 17-1. Le président de la Cour administrative arrête l'organigramme de la cour et des services communs aux juridictions de l'ordre administratif.

L'organigramme est rendu public. »

2° À l'article 28, l'alinéa 2 prend la teneur suivante :

« Le président de la Cour administrative prête serment entre les mains du Grand-Duc, ou de son délégué. Les vice-présidents, les premiers conseillers, les conseillers et les membres suppléants prêtent serment entre les mains du président de la Cour administrative, ou de son délégué. »

3° L'article 29 prend la teneur suivante :

« Art. 29. Avant d'entrer en fonctions, les membres effectifs et suppléants de la Cour administrative prêtent le serment suivant :

« Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité. ». »

4° À la suite de l'article 64, il est inséré un nouvel article 64-1, qui est libellé comme suit :

« Art. 64-1. Le président du tribunal administratif arrête l'organigramme du tribunal. »

L'organigramme est rendu public. »

5° L'article 68 prend la teneur suivante :

« Art. 68. La réception des membres du tribunal administratif se fait à l'audience publique de la Cour administrative.

Les membres du tribunal administratif prêtent serment entre les mains du président de la Cour administrative, ou de son délégué. »

6° L'article 69 prend la teneur suivante :

« Art. 69. Avant d'entrer en fonctions, les membres du tribunal administratif prêtent le serment suivant :

« Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité. ». »

7° L'article 92 prend la teneur suivante :

« Art. 92. Avant d'entrer en fonctions, les fonctionnaires de l'ordre administratif prêtent, entre les mains du président de la Cour administrative, ou de son délégué, le serment suivant :



« Je jure d’observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité. ».

Art. 6. La loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle est modifiée comme suit :

1° L’article 17 prend la teneur suivante :

« Art. 17. La réception des membres effectifs et suppléants se fait à l’audience publique de la Cour Constitutionnelle.

Le président, le vice-président et les autres membres effectifs prêtent serment entre les mains du Grand-Duc, ou de son délégué.

Les membres suppléants prêtent serment entre les mains du président de la Cour Constitutionnelle, ou de son délégué. »

2° L’article 18 prend la teneur suivante :

« Art. 18. Avant d’entrer en fonctions, les membres effectifs et suppléants prêtent le serment suivant :

« Je jure d’observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité. ».

Art. 7. À l’article 5 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, le paragraphe 3 prend la teneur suivante :

« (3) Avant d’entrer en fonctions, l’attaché de justice nommé à titre provisoire prête le serment suivant :

« Je jure d’observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité. »

Le serment est prêté entre les mains du président de la commission, ou de son délégué.

Toute personne nommée à la fonction d’attaché de justice est tenue de prêter serment dans le mois à compter du jour où sa nomination provisoire lui a été notifiée, à défaut de quoi il peut être pourvu à son remplacement. »

Art. 8. L’article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2022 sur les référendaires de justice est modifié comme suit :

« Art. 4. (1) Avant d’entrer en fonctions, les référendaires de justice prêtent le serment suivant :

« Je jure d’observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité. ».



(2) Les référendaires de justice prêtent le serment entre les mains du chef de corps auprès duquel ils sont affectés, ou de son délégué. »

Art. 9. L'article 15 de la loi du 23 janvier 2023 portant organisation du Conseil national de la justice est modifié comme suit :

« Art. 15. (1) Avant d'entrer en fonctions, les membres effectifs et suppléants du Conseil prêtent le serment suivant :

« Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité. ».

(2) Le président, les vice-présidents et les autres membres effectifs prêtent le serment entre les mains du Grand-Duc, ou de son délégué.

Les membres suppléants prêtent le serment entre les mains du président du Conseil, ou de son délégué. »

Art. 10. À la suite de l'article 20 de la loi modifiée du 23 janvier 2023 sur le statut des magistrats, il est inséré un nouvel article 20-1, libellé comme suit :

« Art. 20-1. (1) Il est interdit au magistrat d'exercer une activité commerciale, artisanale ou industrielle, une profession libérale ou une activité rémunérée du secteur privé, sans l'autorisation préalable du Conseil national de la justice ; cette disposition s'applique également aux activités du négoce d'immeubles.

La recherche scientifique, la publication d'ouvrages ou d'articles, l'activité artistique et l'activité syndicale ne comptent pas comme activités au sens du présent paragraphe.

(2) Il est interdit au magistrat de participer à la direction, à l'administration ou à la surveillance d'une entreprise commerciale ou d'un établissement industriel ou financier, sans l'autorisation préalable du Conseil national de la justice.

(3) Il est interdit au magistrat d'exercer une activité rémunérée au sein du secteur public luxembourgeois ou du secteur public non-luxembourgeois, sans l'autorisation préalable du Conseil national de la justice.

Aucun magistrat ne peut exercer simultanément plusieurs activités accessoires, à moins que l'intérêt du service de la justice ne l'exige.

(4) Les décisions d'autorisation des activités prévues au présent article sont révocables par une décision motivée du Conseil national de la justice. »



Commentaire des articles

Article 1^{er}.

Point 1.

Au niveau de l'article 636 du Code de commerce, le projet de loi prévoit, au paragraphe 1^{er}, la création d'une compétence nationale dans le chef du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, pour certains types de contentieux hautement spécialisés en matière économique et financière. Vu que les litiges résultant des activités de la place financière sont assez rares devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, la création d'une chambre spécialisée au sein de celui-ci ne paraît pas opportune. Dans un souci de garantir la sécurité juridique et la transparence législative, le texte proposé précise la législation et les types de contentieux applicables, qui, selon l'expérience des praticiens, pourraient être utilement traités par une chambre composée de magistrats spécialisés en droit économique et financier.

Concernant plus particulièrement le point 2° du paragraphe 1^{er}, il est précisé qu'en relation avec les entités y visées, l'objectif n'est pas de donner compétence au tribunal d'arrondissement de Luxembourg dans des matières qui ne sont pas spécifiques à la législation visée, tel que par exemple, un contrat de bail conclu par un fonds d'investissement. Par la référence au champ d'application des dispositions des lois énumérées au point 2°, les litiges relevant de la compétence de la chambre spécialisée, seront ceux qui se basent sur une des dispositions de ces lois.

L'alinéa 2 du point 2° a pour but d'inclure dans la compétence de la chambre spécialisée les litiges ayant une nature contractuelle, tout en étant spécifique aux entités visées au point 2°, tel que par exemple les relations contractuelles entre le fonds et la société de gérance ou le fonds et la banque de dépôt.

Le paragraphe 2 du texte gouvernemental prévoit certaines adaptations procédurales pour le traitement du contentieux économique et financier. Ainsi, la production des pièces en langue anglaise sera expressément admise, de sorte qu'aucune traduction ne pourra être exigée. En outre, la tenue d'une audience préparatoire en vue de fixer le calendrier de l'affaire sera obligatoire.

Point 2.

Pour des raisons de cohérence, le texte proposé vise à rendre l'article 636, paragraphe 2, du Code de commerce également applicable à l'instance d'appel.

Article 2.

Les renvois pour cause d'incompétence sont régis par les articles 259 à 263 du Nouveau Code de procédure civile. Or, actuellement, lorsqu'un tribunal constate son incompétence en application de ces articles, il se limite à ce constat, sans cependant renvoyer devant la juridiction compétente. Cette manière d'appliquer les articles susmentionnés a comme conséquence que le demandeur doit procéder par un nouvel acte introductif d'instance devant la juridiction compétente. Pour faciliter dorénavant les procédures, il est proposé de compléter l'article 263 du Nouveau Code de procédure civile par un nouvel alinéa 2 qui précise que lorsqu'une juridiction admet l'exception d'incompétence, le jugement désigne la juridiction compétente et opère saisine de la juridiction ainsi désignés. La



procédure proposée est inspirée de celle prévue par les articles 81 et 82 du Code de procédure civile français.

Article 3.

Cet article centralise les dispositions modificatives de la législation sur l'organisation judiciaire.

Point 1.

À l'article 11, le projet de loi prévoit la création de trois nouveaux postes de magistrat au niveau du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en vue de répondre aux besoins des deux chambres spécialisées. Les postes supplémentaires de premier vice-président, de premier juge et de juge seront créés avec effet au 16 septembre 2027. Ces postes vont suffire pour mettre en place une chambre spécialisée. L'autre chambre spécialisée sera constituée par le biais d'un redéploiement de l'effectif existant.

Point 2.

À l'article 12, le projet de loi prévoit le renforcement du tribunal d'arrondissement de Diekirch par la création de trois postes supplémentaires de magistrat en vue de mettre en place une chambre pénale spécialisée en droit économique et financier. La création des nouveaux postes de premier vice-président, de premier juge et de juge prendra effet au 16 septembre 2027. Il revient aux auteurs du projet de loi que la chambre pénale actuelle du tribunal d'arrondissement de Diekirch ne serait matériellement pas en mesure d'organiser un nombre suffisant d'audiences en vue de résorber les dossiers complètement instruits dans un délai raisonnable.

Point 3.

À l'article 13-1, le projet de loi vise à régler l'organisation administrative des deux parquets de première instance. Le texte énumère les fonctions dirigeantes au sein des départements et services des parquets.

Point 4.

À l'article 18, le texte proposé vise à encadrer non seulement l'organisation administrative des cabinets d'instruction de Luxembourg et de Diekirch, mais également les fonctions dirigeantes au sein des départements et services des cabinets d'instructions. En outre, le titre de juge directeur adjoint sera introduit par la voie législative.

Point 5.

À l'article 25, le projet de loi vise à augmenter, chaque fois d'une unité, le nombre de chambres au sein des tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch, ceci avec effet au 16 septembre 2027. Quant au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, une chambre ordinaire existante devra être transformée en chambre spécialisée. Dans une optique de spécialisation de la magistrature de l'arrondissement judiciaire de Diekirch, le renforcement des effectifs du tribunal d'arrondissement de Diekirch permettra aux magistrats de cette juridiction de se consacrer, à plein temps, à une seule discipline juridique, ce qui est dans l'intérêt de la qualité de la justice rendue et de l'accélération de l'évacuation des dossiers. Enfin, le texte proposé précise les pouvoirs des présidents des tribunaux d'arrondissement.



Point 6.

À l'article 33, le projet de loi prévoit le renforcement de la Cour d'appel par la création de trois postes supplémentaires, c'est-à-dire un président de chambre, un premier conseiller et un conseiller, avec effet au 16 septembre 2027. Ces postes vont suffire pour mettre en place une seule chambre spécialisée au sein de la Cour d'appel. L'autre chambre spécialisée de la Cour d'appel sera constituée par le biais d'un redéploiement de l'effectif existant.

Point 7.

Par l'insertion d'un nouvel article 34-1, le projet vise à régler non seulement l'organisation administrative du Parquet général, mais également les fonctions dirigeantes au sein des départements et services du Parquet général. À l'instar de ce qui est proposé pour le parquet de Luxembourg, le Parquet général comprendra notamment un département économique et financier ainsi qu'un service de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Point 8.

Le projet de loi prévoit une adaptation de l'article 39 de la législation sur l'organisation judiciaire. La modification proposée au paragraphe 2 sera applicable à partir du 16 septembre 2027. La modification proposée au paragraphe 8 entrera en vigueur le 16 septembre 2026.

Au paragraphe 2, le projet de loi vise à augmenter, d'une unité, le nombre de chambres au sein de la Cour d'appel. À l'instar ce qui est prévu pour le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, une chambre existante de la Cour d'appel devra être transformée en chambre spécialisée.

Au paragraphe 8, le projet de loi prévoit la constitution d'un pool de quinze magistrats de la Cour d'appel en vue de traiter les contentieux spéciaux, c'est-à-dire l'application des peines, la législation sur la protection de la jeunesse et le droit de la sécurité sociale. L'assemblée générale de la Cour supérieure de justice aura compétence pour désigner annuellement les quinze magistrats qui formeront le pool en charge du service de la chambre de l'application des peines, de chambre d'appel de la jeunesse et du Conseil supérieur de la sécurité sociale. Il serait dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice d'atteindre un équilibre entre les fonctions de président de chambre, de premier conseiller et de conseiller.

Point 9.

À l'article 49, le projet de loi prévoit l'attribution du service de la chambre de l'application des peines aux magistrats du pool, dont la constitution est prévue au niveau de l'article 39, paragraphe 8. À noter que la chambre de l'application des peines siège 24/24 heures et 7/7 jours, y compris les jours fériés ou habituellement chômés. Le contentieux de l'application des peines doit être évacué à un rythme assidu, qui ne peut pas être tenu par trois magistrats. Le futur pool permettra une rotation au niveau des magistrats siégeant à la chambre de l'application des peines. Vu que les quinze magistrats du futur pool assurent non seulement le service de la chambre de l'application des peines, mais également celui de la chambre d'appel de la jeunesse et du Conseil supérieur de la sécurité sociale, le paiement de l'indemnité spéciale de quarante points indiciaires par mois, visée à l'article 181, paragraphe 1^{er}, point 5^o, de la législation sur l'organisation judiciaire, se justifie au vu de la charge de travail, des contraintes en termes de disponibilité et des exigences de formation continue, qui découlent du traitement des trois contentieux spéciaux.



Point 10.

À l'article 66, le projet de loi vise à déterminer les juridictions concernées disposant de chambres spécialisées en droit économique et financier, le nombre de ces chambres spécialisées ainsi que les modalités de leur fonctionnement. Vu que la future législation se limitera à fixer un nombre minimum de chambres spécialisées, l'assemblée générale des juridictions concernées pourra augmenter leur nombre en cas de besoins. Dans un souci de prévenir des moyens d'incompétence *ratione materiae*, les chambres spécialisées en droit économique et financier seront également habilitées à traiter le contentieux de droit commun en matière commerciale et pénale.

Point 11.

L'insertion du nouvel article 66-1 répond à la volonté d'assurer un niveau de qualité élevée dans le chef de la justice économique et financière. Il s'agit de mettre l'accent sur l'exigence de qualification des magistrats dans le domaine du droit économique et financier ainsi que de la terminologie juridique anglaise. Le paragraphe 1^{er} prévoit l'établissement et la publication des listes de magistrats spécialisés en matière économique et financière. Le paragraphe 2 a pour objet non seulement de réglementer l'instruction des demandes d'inscription sur les trois listes, mais également de préciser les critères à prendre en considération pour apprécier la qualification des magistrats. Le paragraphe 3 précise l'obligation légale de formation continue des magistrats spécialisés en matière économique et financière. En ce qui concerne l'inscription sur les listes et la radiation de celles-ci, le pouvoir décisionnel sera attribué au Conseil national de la justice, qui statuera sur proposition motivée des présidents de juridiction.

Point 12.

À l'article 74-1, le projet de loi vise à encadrer non seulement l'organisation administrative de la Cellule de renseignement financier (CRF), mais également la désignation des fonctions dirigeantes au niveau des différents départements et services.

Points 13 et 14.

Aux articles 112 et 113, le projet de loi vise à réglementer l'assermentation des magistrats et fonctionnaires de l'ordre judiciaire. Considérant la révision constitutionnelle de 2023, la formule du serment sera adaptée par la voie législative. L'assermentation entre les mains du Grand-Duc, ou de son délégué, sera réservée au président de la Cour supérieure de justice et au procureur général d'État.

Points 15.

À l'article 183, le projet de loi vise à introduire pour les chefs de corps de l'ordre judiciaire l'obligation légale d'élaborer et de publier l'organigramme de leurs services. Il s'agit de renforcer la transparence au niveau de l'organisation des différents services de la justice.

Article 4.

Le projet de loi vise à adapter l'article 35 de la législation relative à la protection de la jeunesse. Dans une optique de simplification administrative, l'exigence légale de nomination des membres de la chambre d'appel de la jeunesse par la voie d'un arrêté grand-ducal sera supprimée. Sous l'empire de la future législation, le service de la chambre d'appel de la jeunesse sera assuré par un pool de quinze magistrats de la Cour d'appel, qui siégeront également au sein de la chambre de l'application des



peines et du Conseil supérieur de la sécurité sociale. D'après de rapport d'activités 2024 des juridictions de l'ordre judiciaire, la chambre d'appel de la jeunesse a rendu 15 arrêts en 2020, 11 arrêts en 2021, 23 arrêts en 2022, 15 arrêts en 2023 et 19 arrêts en 2024. Vu le nombre relativement faible de décisions rendues, ni la création d'une chambre spécifique, ni la constitution d'un pool spécifique de magistrats ne se justifient pour la chambre d'appel de la jeunesse.

Article 5.

Cet article centralise les dispositions modificatives de la législation portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Points 1 et 4.

Au niveau des articles 17-1 et 64-1, le projet de loi prévoit l'obligation légale pour les présidents des juridictions de l'ordre administratif l'élaborer et de faire publier l'organigramme. Il s'agit de garantir le parallélisme des formes avec les services de l'ordre judiciaire.

Points 2, 3, 5, 6 et 7.

Les modifications visant les articles 28, 29, 68, 69 et 92 concernent l'assermentation des magistrats et fonctionnaires affectés aux juridictions de l'ordre administratif. La nouvelle formule du serment sera consacrée. Seul le président de la Cour administrative prêtera serment entre les mains du Grand-Duc ou de son délégué. Les autres magistrats et les fonctionnaires des juridictions de l'ordre administratif prêteront le serment entre les mains du président de la Cour administrative, ou de son délégué.

Article 6.

Le projet de loi vise à modifier les articles 17 et 18 de la législation portant organisation de la Cour Constitutionnelle. La nouvelle formule du serment sera introduite. Seuls les membres effectifs de la Cour Constitutionnelle prêteront le serment entre les mains du Grand-Duc ou de son délégué. Les membres suppléants prêteront le serment entre les mains du président de la Cour Constitutionnelle ou de son délégué.

Article 7.

Le projet de loi vise à adapter l'article 5 de la législation sur les attachés de justice. Il est proposé d'introduire non seulement la nouvelle formule du serment, mais également la disposition suivant laquelle les attachés de justice prêteront serment entre les mains du titulaire de la fonction de président de la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice.

Article 8.

Le projet de loi prévoit une adaptation de l'article 4 de la législation sur les référendaires de justice. Il est proposé d'introduire non seulement la nouvelle formule du serment, mais également la disposition suivant laquelle les référendaires de justice prêteront serment entre les mains du chef de corps de leur affectation.

Article 9.

Le projet de loi vise à modifier l'article 15 de la législation portant organisation du Conseil national de la justice. La nouvelle formule du serment sera consacrée législativement. Seuls les membres effectifs



du Conseil national de la justice prêteront le serment entre les mains du Grand-Duc ou de son délégué. Les membres suppléants prêteront le serment entre les mains du président du Conseil national de la justice ou de son délégué.

Article 10.

Le projet de loi vise à insérer un nouvel article 20-1 dans la législation sur le statut des magistrats. Il s'agit de réviser la procédure d'autorisation de l'exercice d'activités accessoires par les membres de la magistrature. Dans un souci de garantir l'indépendance de la justice et de renforcer son autonomie administrative, le pouvoir décisionnel sera transféré du pouvoir exécutif vers le Conseil national de la justice.



Texte coordonné

Code de commerce :

Art. 636. (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, est seul compétent sur tout le territoire luxembourgeois :

1° pour les affaires résultant de l'application de :

- a) la loi du 18 avril 2001 portant désignation des tribunaux des marques communautaires ;
- b) le règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires ;
- c) la loi modifiée du 27 juillet 2003 relative au trust et les contrats fiduciaires ;
- d) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ;
- e) la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;
- f) la loi du 5 décembre 2016 relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts pour les violations du droit de la concurrence ;
- g) la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;
- h) le règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne ;
- i) la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) ;
- j) la loi du 26 juin 2019 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites ;
- k) la loi modifiée du 10 juillet 2020 relative aux garanties professionnelles de paiement ;
- l) la loi modifiée du 1^{er} juin 2021 sur les relations entre entreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire.

2° pour les affaires relevant du champ d'application des dispositions de :

- a) la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation ;
- b) la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR) ;
- c) la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) ;
- d) la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ;
- e) la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
- f) le règlement (UE) N° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds de capital-risque européens ;
- g) la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;
- h) le règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme ;
- i) la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés ;



- j) le règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires ;
- k) le règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées.

Pour les matières énumérées au présent point 2°, il connaît également de tous les litiges relatifs à l'organisation des entités visées par les législations précitées.

3° pour les litiges relatifs à l'organisation des fonds de pension visés à l'article 32, paragraphe 1^{er}, point 14, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

(2) Lorsque le tribunal d'arrondissement de Diekirch est saisi d'une affaire rentrant dans le champ d'application de l'alinéa 1^{er}, il prononce le renvoi de cette affaire devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Les parties sont convoquées à une audience préparatoire en vue de déterminer le calendrier de l'affaire.

La production de pièces en langue anglaise est admise. »

Art. 646. Lorsque l'appel porte sur un jugement rendu en application de l'article 636, le paragraphe 2 dudit article est applicable.

Nouveau Code de procédure civile :

Art. 263. Toute demande en renvoi sera jugée comme en matière civile, sans qu'elle puisse être réservée ni jointe au principal.

En cas d'admission de l'exception d'incompétence au profit d'une juridiction de l'ordre judiciaire, le jugement désigne la juridiction compétente. Le jugement de renvoi opère saisine de la juridiction ainsi désignée et s'impose aux parties et au juge de renvoi. Le greffe de la juridiction initialement saisie transmet le dossier au greffe de la juridiction désignée.

Loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire :

Art. 11. (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de ~~vingt~~ **vingt** quatre premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de trente-sept vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de quatre juges de la jeunesse, de quatre juges des tutelles, de ~~quarante-trois~~ **quarante-trois** premiers juges, de ~~quarante-trois~~ **quarante-trois** juges, d'un procureur d'État, de quatre procureurs d'État adjoints, de seize substituts principaux, de vingt premiers substituts et de vingt substituts.

(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.



D'autres fonctionnaires, employés et salariés de l'État peuvent y être affectés.

Art. 12. (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, de ~~trois~~ **deux** premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de cinq vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de ~~sept~~ **six** premiers juges, de ~~sept~~ **six** juges, d'un procureur d'État, d'un procureur d'État adjoint, de trois substituts principaux, de quatre premiers substituts et de quatre substituts. »

(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires, employés et salariés de l'État peuvent y être affectés.

~~**Art. 13bis.** (1) Le parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et le parquet du tribunal d'arrondissement de Diekirch sont subdivisés en départements.~~

~~(2) Le nombre de départements et leur spécialisation sont déterminés par le procureur d'État.~~

~~(3) La fonction de chef de département est exercée par un procureur d'État adjoint ou, à défaut, par un substitut principal.~~

~~(4) Le procureur d'État désigne, pour chaque département, les magistrats et les secrétaires qui sont spécialement chargés des affaires de la compétence du département.~~

Art. 13-1. Le procureur d'État détermine le nombre de départements et de services au sein de son parquet ainsi que les attributions des différents départements et services.

Il procède aux affectations et désaffectations des magistrats et du personnel de justice dans le cadre de son parquet.

Il désigne les chefs de département, les chefs de département adjoints, les chefs de service et les chefs de service adjoints dans le cadre de son parquet.

~~**Art. 18.** (1) Le cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et le cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Diekirch sont subdivisés en départements.~~

~~(2) Le nombre de départements et leur spécialisation sont déterminés par le juge d'instruction directeur.~~

~~(3) La fonction de chef de département est exercée par un vice-président ou, à défaut, par un premier juge.~~

~~(4) Le juge d'instruction directeur désigne, pour chaque département, les magistrats et les greffiers qui sont spécialement chargés des affaires de la compétence du service.~~

(1) Le juge d'instruction directeur détermine le nombre de départements et de services au sein de son cabinet d'instruction ainsi que les attributions des différents départements et services.

Il procède aux affectations et désaffectations des magistrats et du personnel de justice dans le cadre de son cabinet d'instruction.



Il désigne les chefs de département, les chefs de département adjoints, les chefs de service et les chefs de service adjoints dans le cadre de son cabinet d’instruction.

(2) Les fonctions de chef de département et de chef de service sont exercées par un vice-président ou, à défaut, par un premier juge.

Portent le titre de « juge d’instruction directeur adjoint » :

1° les juges d’instruction exerçant la fonction de chef de département ;

2° le juge d’instruction exerçant la fonction de chef du service de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les juges d’instruction directeurs adjoints remplacent le juge d’instruction directeur suivant leur rang d’ancienneté dans la magistrature.

Art. 25. (1) Le tribunal d’arrondissement de Luxembourg comprend ~~vingt-sept~~ **vingt-huit** chambres.

Le tribunal d’arrondissement de Diekirch comprend cinq chambres.

(2) Le président du tribunal d’arrondissement répartit les affaires entre les différentes chambres de sa juridiction ~~et fixe les tâches des magistrats qui ne sont pas affectés à une chambre.~~

Il affecte les magistrats aux différentes chambres de sa juridiction et les désaffecte.

Il fixe les tâches des magistrats qui ne sont affectées ni à une chambre de sa juridiction, ni au cabinet d’instruction de sa juridiction, ni au service des affaires familiales de sa juridiction.

Il ~~Celui-ci~~ préside les différentes chambres de sa juridiction quand il le juge convenable.

Art. 33. (1) La Cour supérieure de justice est composée d’un président, de cinq conseillers à la Cour de cassation, de ~~quinze~~ **seize** présidents de chambre à la Cour d’appel, de ~~dix-sept~~ **dix-huit** premiers conseillers, de ~~dix-sept~~ **dix-huit** conseillers à la Cour d’appel, d’un procureur général d’État, de quatre procureurs généraux d’État adjoints, de dix premiers avocats généraux et de dix avocats généraux.

(2) Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de « vice-président de la Cour supérieure de justice ».

Le président de chambre à la Cour d’appel le plus ancien rang porte également le titre de « président de la Cour d’appel ».

(3) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend en outre des greffiers selon les besoins du service.

D’autres fonctionnaires, employés et salariés de l’État peuvent y être affectés.

Art. 34-1. (1) Le procureur général d’État détermine le nombre de départements et de services au sein du Parquet général ainsi que les attributions des différents départements et services.

Il procède aux affectations et désaffectations des magistrats et du personnel de justice dans le cadre du Parquet général.



Il désigne les chefs de département, les chefs de département adjoints, les chefs de service et les chefs de service adjoints dans le cadre du Parquet général.

(2) Un département économique et financier ainsi qu'un service de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont constitués au sein du Parquet général.

Les magistrats et le personnel de justice affectés au département et service visés à l'alinéa 1^{er}, sont placés sous la direction et la surveillance d'un procureur général d'État adjoint ou, à défaut, d'un premier avocat général.

Art. 39. (1) Sans préjudice d'autres dispositions légales, la Cour d'appel connaît des affaires civiles, commerciales, criminelles et correctionnelles, ainsi que des affaires jugées par les tribunaux du travail.

(2) La Cour d'appel comprend ~~quatorze~~ **quinze** chambres qui siègent au nombre de trois conseillers, sous réserve des dispositions de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile.

(3) Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le président de la Cour supérieure de justice peut décider qu'un ou plusieurs conseillers supplémentaires assisteront aux débats.

Dans le cas où un ou plusieurs conseillers composant une chambre correctionnelle ou une chambre criminelle seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé de l'arrêt, ils sont remplacés par le ou les conseillers supplémentaires, dans l'ordre de leur désignation par le président.

(4) Au sein de la Cour d'appel, les chambres criminelles siègent au nombre de trois conseillers, dont un président de chambre, désignés chaque année par l'assemblée générale de la Cour supérieure de justice.

(5) En cas d'empêchement, les conseillers des chambres criminelles sont remplacés conformément aux articles 133 et 134, alinéa 1^{er}.

(6) La répartition entre les différentes chambres des affaires civiles, commerciales, correctionnelles ainsi que des affaires de droit du travail, se fait par le président de la Cour supérieure de justice.

(7) Chacune des chambres pourvoit d'abord à l'expédition des affaires qui lui sont spécialement attribuées.

Dans le cas où, par suite de leurs attributions respectives, une des chambres est surchargée par rapport à une autre, le président de la Cour supérieure de justice délègue à celle-ci, d'office ou sur la réquisition du procureur général d'État, partie des affaires attribuées à la chambre surchargée.

~~(8) L'assemblée générale de la Cour supérieure de justice délègue, parmi ses membres, le président et les deux assesseurs magistrats du Conseil supérieur de la sécurité sociale ainsi que leurs suppléants.~~

(8) Le service de la chambre de l'application des peines, de la chambre d'appel de la jeunesse et du Conseil supérieur de la sécurité sociale est assuré par un pool composé de quinze magistrats de la Cour d'appel.

L'assemblée générale de la Cour supérieure de justice désigne annuellement, parmi ses membres, les magistrats formant le pool visé à l'alinéa 1^{er}.



Art. 49. (1) La chambre de l'application des peines de la Cour d'appel est composée de trois conseillers à désigner chaque année par la Cour supérieure de justice, réunie en assemblée générale.

La chambre de l'application des peines de la Cour d'appel siège au nombre de trois conseillers.

Les magistrats composant le pool visé à l'article 39, paragraphe 8, ont la qualité de membre de la chambre de l'application des peines.

En cas d'empêchements formant obstacle à la composition utile de la chambre de l'application des peines, le président de la Cour supérieure de justice désigne un ou plusieurs remplaçants.

(2) Le mandat des conseillers est renouvelable.

(3) En cas d'empêchement d'un membre de la chambre de l'application des peines, il est remplacé par les autres membres de la cour d'appel.

(2) Les membres de la Cour supérieure de justice qui ont concouru à l'arrêt ou au jugement ayant prononcé la ou les peines dont l'exécution est en cause, ou qui ont connu de l'affaire antérieurement comme magistrat du siège, ne peuvent pas siéger à la chambre de l'application des peines.

Il en est de même pour les magistrats du ministère public nommés à une fonction de magistrat du siège, qui ont pris antérieurement des conclusions dans l'affaire.

Art. 66. (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend au moins une chambre commerciale spécialisée en droit économique et financier.

La Cour d'appel comprend au moins une chambre commerciale spécialisée en droit économique et financier.

Ces chambres spécialisées peuvent statuer sur les affaires commerciales de droit commun lorsque leur charge de travail le permet.

(2) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend au moins une chambre pénale spécialisée en droit économique et financier.

Le tribunal d'arrondissement de Diekirch comprend une chambre pénale spécialisée en droit économique et financier.

La Cour d'appel comprend au moins une chambre pénale spécialisée en droit économique et financier.

Ces chambres spécialisées peuvent statuer sur les affaires pénales de droit commun lorsque leur charge de travail le permet.

(3) Les chambres spécialisées auprès des tribunaux d'arrondissement sont présidées par un premier vice-président ou, à défaut, par un vice-président.

En cas d'empêchements formant obstacle à la composition utile d'une chambre spécialisée, le président de juridiction désigne un ou plusieurs remplaçants.



Art. 66-1. (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le tribunal d'arrondissement de Diekirch et la Cour d'appel disposent d'une liste de magistrats spécialisés en matière économique et financière.

Les listes sont arrêtées et publiées par le Conseil national de la justice.

(2) Lorsque le président de la juridiction concernée est saisi d'une demande d'inscription sur la liste de magistrats spécialisés en matière économique et financière, il apprécie la qualification du magistrat concerné sur base :

1° de l'expérience professionnelle dans le domaine du droit économique et financier, acquise avant l'intégration de la magistrature et pendant l'exercice de fonctions juridictionnelles ;

2° des certifications obtenues et formations accomplies dans le domaine du droit économique et financier ;

3° des connaissances de la terminologie juridique anglaise.

Sur proposition motivée du président de la juridiction concernée, le Conseil national de la justice autorise ou refuse l'inscription sur la liste de magistrats spécialisés en matière économique et financière.

(3) Les magistrats spécialisés en matière économique et financière ont le devoir de formation continue dans le domaine du droit économique et financier, de la terminologie juridique anglaise ainsi que de la comptabilité et de l'analyse financière.

Les présidents de juridiction et le Conseil national de la justice peuvent adresser aux magistrats concernés des recommandations en vue de participer à des actions de formation continue.

Lorsque le président de juridiction estime que le magistrat contrevient à son devoir de formation continue, il adresse au Conseil national de la justice une proposition motivée en vue de la radiation de la liste de magistrats spécialisés en matière économique et financière.

Le Conseil national de la justice motive la décision de radiation et la communique au magistrat concerné.

Art. 74-1. (1) Il est institué, sous la surveillance administrative du procureur général d'État, une Cellule de renseignement financier, ci-après « CRF », qui a compétence pour remplir les missions inscrites aux articles 74-2 à 74-7.

(2) La CRF comprend un procureur d'État adjoint, quatre substituts principaux, trois premiers substituts et trois substituts. Pour pouvoir être nommé procureur d'État adjoint et substitut principal, il faut exercer une fonction de magistrat au sein de la CRF.

(3) La CRF est placée sous la direction du procureur d'État adjoint, qui porte le titre de « directeur de la Cellule de renseignement financier ».

Les quatre substituts principaux remplacent le directeur de la Cellule de renseignement financier en son absence suivant leur rang d'ancienneté et portent le titre de « directeur adjoint de la Cellule de renseignement financier ».



Le directeur détermine le nombre de départements et de services au sein de la CRF ainsi que les attributions des différents départements et services. Il procède aux affectations et désaffectations des magistrats et du personnel de justice dans le cadre de la CRF. Il désigne les chefs de département, les chefs de département adjoints, les chefs de service et les chefs de service adjoints dans le cadre de la CRF.

La fonction de chef de département est exercée par un substitut principal ou, à défaut, par un premier substitut. Les chefs de département portent le titre de « directeur adjoint de la Cellule de renseignement financier ». Les directeurs adjoints remplacent le directeur suivant leur rang d'ancienneté dans la magistrature.

(4) La CRF est opérationnellement indépendante et autonome.

Elle a l'autorité et la capacité nécessaires d'exercer librement ses fonctions, y compris celle de décider d'une manière autonome d'analyser, de demander et de disséminer des informations spécifiques aux autorités judiciaires et aux administrations compétentes en matière de lutte contre le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées et contre le financement du terrorisme.

Art. 112. Avant d'entrer en fonctions, les magistrats et les fonctionnaires de l'ordre judiciaire prêtent le serment prescrit par l'article 110 de la Constitution et par l'article 3 de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat **suivant : « Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité. ».**

Art. 113. Le président de la **Cour supérieure de justice** ~~ou~~ et le procureur général d'État prêtent le serment entre les mains du Grand-Duc, ou de son délégué.

Les autres magistrats et fonctionnaires dénommés dans l'article 111 ci-dessus prêtent le serment lors de leur réception entre les mains du président de la cour ou du président du tribunal.

Les magistrats visés à l'article 111, alinéas 1^{er} et 2, prêtent le serment lors de leur réception entre les mains du président de la Cour supérieure de justice, ou de son délégué.

Les magistrats visés à l'article 111, alinéa 3, prêtent le serment entre les mains du président du tribunal d'arrondissement de leur ressort, ou de son délégué.

Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire prêtent le serment entre les mains du chef de corps auprès duquel ils sont affectés, ou de son délégué.

Art. 183. **Les chefs de corps arrêtent l'organigramme de leurs services.**

Les organigrammes sont rendus publics.

Loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse :

Art. 35. L'appel des décisions du juge ou du tribunal de la jeunesse est jugé par la chambre d'appel de la jeunesse, **qui siège au nombre de trois conseillers.** constituée d'un magistrat de la cour d'appel nommé à cet effet, sur les propositions de la cour supérieure de justice, par arrêté grand-ducal pour



~~un terme de trois ans. Son mandat est renouvelable. En cas d'empêchement du titulaire, il lui est désigné un remplaçant par le président de la cour supérieure de justice.~~

Les magistrats composant le pool visé à l'article 39, paragraphe 8, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ont la qualité de membre de la chambre d'appel de la jeunesse.

En cas d'empêchements formant obstacle à la composition utile de la chambre d'appel de la jeunesse, le président de la Cour supérieure de justice désigne un ou plusieurs remplaçants.

Les fonctions du ministère public auprès la chambre d'appel de la jeunesse sont exercées par un magistrat du parquet de la cour **ou plusieurs magistrats du Parquet général**, désignés par le procureur général d'État.

Le greffe de la chambre d'appel de la jeunesse est assuré par un greffier de la Cour supérieure de la justice.

La chambre d'appel de la jeunesse peut prendre les mesures prévues aux articles 24 et 26.

Loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif :

Art. 17-1. Le président de la Cour administrative arrête l'organigramme de la cour et des services communs aux juridictions de l'ordre administratif.

L'organigramme est rendu public.

Art. 28. La réception des membres de la Cour administrative se fait à l'audience publique de la Cour administrative.

Le président **de la Cour administrative** et le vice-président prêtent serment entre les mains du Grand-Duc, **ou de son délégué**, la personne désignée par Lui; le premier conseiller et les conseillers prêtent serment entre les mains du président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, entre les mains du vice-président de la Cour administrative. **Les vice-présidents, les premiers conseillers, les conseillers et les membres suppléants prêtent serment entre les mains du président de la Cour administrative, ou de son délégué.**

Art. 29. Avant d'entrer en fonctions, les membres effectifs et suppléants de la Cour administrative prêtent le serment suivant :

~~« Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. »~~

« Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité. ».

Art. 64-1. Le président du tribunal administratif arrête l'organigramme du tribunal.

L'organigramme est rendu public.



Art. 68. La réception des membres du tribunal administratif se fait à l'audience publique de la Cour administrative. Ils prêtent serment entre les mains du président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, entre les mains du vice-président de la Cour administrative.

Les membres du tribunal administratif prêtent serment entre les mains du président de la Cour administrative, ou de son délégué.

Art. 69. Avant d'entrer en fonctions, les membres du tribunal administratif prêtent le serment suivant :

« Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. »

« Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité. ».

Art. 92. Avant d'entrer en fonctions, les fonctionnaires de l'ordre administratif prêtent, entre les mains du président de la Cour administrative, ou de son délégué, le serment suivant :

« Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité. ».

« Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité. ».

Loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle :

Art. 17. La réception des membres effectifs et suppléants de la Cour se fait à l'audience publique de la Cour Constitutionnelle.

Les membres de la Cour prêtent serment entre les mains du Grand-Duc ou de la personne désignée par Lui.

Le président, le vice-président et les autres membres effectifs prêtent serment entre les mains du Grand-Duc, ou de son délégué.

Les membres suppléants prêtent serment entre les mains du président de la Cour Constitutionnelle, ou de son délégué. »

Art. 18. Avant d'entrer en fonctions, les membres effectifs et suppléants de la Cour prêtent le serment suivant :

« Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. »

« Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité. ».



Loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice :

Art. 5. (1) La nomination provisoire vaut admission au service provisoire pour une durée de douze mois.

La durée initiale du service provisoire peut être prorogée, pour les motifs énumérés au paragraphe 4, points 1) et 2), pour une nouvelle durée dont le terme ne peut pas dépasser la période de douze mois.

(2) La nomination provisoire et la prorogation de la durée du service provisoire ont lieu par arrêté grand-ducal rendu sur proposition motivée de la commission.

(3) Avant d'entrer en fonctions, les attachés de justice prêtent le serment suivant : ~~« Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. »~~

« Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité. ».

~~Le~~ Ce serment est prêté **entre les mains du président de la commission, ou de son délégué** à l'audience publique de la Cour d'appel ou de la Cour administrative.

Toute personne nommée à la fonction d'attaché de justice est tenue de prêter serment dans le mois à compter du jour où sa nomination provisoire lui a été notifiée, à défaut de quoi il peut être pourvu à son remplacement.

(4) La durée initiale du service provisoire des attachés de justice peut être prorogée de douze mois :

1) lorsqu'ils n'ont pas pu accomplir l'intégralité de la formation professionnelle pour des raisons indépendantes de leur volonté ;

2) lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 11 paragraphe 1.

Loi modifiée du 23 décembre 2022 sur les référendaires de justice :

Art. 4. (1) Avant d'entrer en fonctions, les référendaires de justice prêtent le serment suivant :

~~« Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. »~~

« Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité. »

(2) Les référendaires de justice prêtent le serment entre les mains du chef de corps auprès duquel ils sont affectés, ou de son délégué.



Loi du 23 janvier 2023 portant organisation du Conseil national de la justice :

Art. 15. (1) Avant d'entrer en fonctions, le ~~président, les vice-présidents~~ et les autres membres effectifs et suppléants du Conseil prêtent, ~~entre les mains du Grand-Duc ou de son délégué~~, le serment suivant :

« Je jure ~~fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.~~ »

« Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité. ».

(2) Le président, les vice-présidents et les autres membres effectifs prêtent le serment entre les mains du Grand-Duc, ou de son délégué.

Les membres suppléants prêtent le serment entre les mains du président du Conseil, ou de son délégué.

Loi modifiée loi du 23 janvier 2023 sur le statut des magistrats :

Art. 20-1. (1) Il est interdit au magistrat d'exercer une activité commerciale, artisanale ou industrielle, une profession libérale ou une activité rémunérée du secteur privé, sans l'autorisation préalable du Conseil national de la justice ; cette disposition s'applique également aux activités du négoce d'immeubles.

La recherche scientifique, la publication d'ouvrages ou d'articles, l'activité artistique et l'activité syndicale ne comptent pas comme activités au sens du présent paragraphe.

(2) Il est interdit au magistrat de participer à la direction, à l'administration ou à la surveillance d'une entreprise commerciale ou d'un établissement industriel ou financier, sans l'autorisation préalable du Conseil national de la justice.

(3) Il est interdit au magistrat d'exercer une activité rémunérée au sein du secteur public luxembourgeois ou du secteur public non-luxembourgeois, sans l'autorisation préalable du Conseil national de la justice.

Aucun magistrat ne peut exercer simultanément plusieurs activités accessoires, à moins que l'intérêt du service de la justice ne l'exige.

(4) Les décisions d'autorisation des activités prévues au présent article sont révocables par une décision motivée du Conseil national de la justice.



Fiche financière

I. Considérations d'ordre général

Le présent projet de loi prévoit la création de 2 chambres commerciales spécialisées en droit économique et financier ainsi que de 3 chambres pénales spécialisées en droit économique et financier. Pour faire fonctionner 5 chambres, il faut au moins 15 magistrats. Toutefois, le projet de loi prévoit la création seulement de 9 nouveaux postes de magistrat, c'est-à-dire 3 postes supplémentaires pour la Cour d'appel, 3 postes supplémentaires pour le tribunal d'arrondissement de Luxembourg et 3 postes supplémentaires pour le tribunal d'arrondissement de Diekirch. Dans un souci de limiter le coût budgétaire, les 6 postes restants seront pourvus par un redéploiement des effectifs au niveau de la Cour d'appel et du tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Vu le faible nombre de magistrats au niveau du tribunal d'arrondissement de Diekirch, un redéploiement des effectifs est matériellement impossible pour cette juridiction.

D'autre part, le présent renforcement des effectifs a pour origine le projet de loi n°8299 relatif au programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature de l'ordre judiciaire, texte qui prévoit la création de 194 nouveaux postes de magistrat sur une période de 6 années judiciaires. À titre de rappel, le projet de loi n°8299 a été scindé en deux projets de lois distincts. Le projet de loi n°8299A, qui a donné lieu à la loi précitée du 24 juillet 2024, prévoit la création de 94 nouveaux postes de magistrat pour les années judiciaires 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027. Le projet de loi n°8299B prévoit la création d'un pool de réserve auprès du Conseil national de la justice avec un effectif total de 100 postes de magistrat. Dans son avis complémentaire du 25 mars 2025 relatif au projet de loi n°8299B, le Conseil d'État a formulé une opposition formelle sur « l'ensemble du projet de loi issu des amendements parlementaires ». Vu que la mise en place du pool de réserve pour la magistrature ne peut pas être mis en place à court et à moyen terme, une réallocation des postes projetés en question s'impose. Plus particulièrement, les 9 nouveaux postes de magistrat, dont la création est proposée dans le cadre du présent projet de loi avec effet au 16 septembre 2027, seront déduits de la future réserve de postes.

II. Estimation du coût budgétaire

Parmi les 9 postes supplémentaires de magistrat, il y a 1 poste classé au grade M6, 3 postes classés au grade M5, 1 poste classé au grade M4, 2 postes classés au grade M3 et 2 postes classés au grade M2.

- Calcul de la rémunération totale visant 1 magistrat classé au grade M6

Traitement de base :

647 points indiciaires X 12 mois = 7.764 points indiciaires

24,4558800 X 7.764 = 189.875,45232 euros

Fonction dirigeante :

37 points indiciaires X 12 mois = 444 points indiciaires

24,4558800 X 444 = 10.858,41072 euros



Allocation de fin d'année :

$23,1573793 \times 647 = 14.982,824407$ euros

Allocation de repas :

204 euros X 10 mois = 2.040 euros

Total :

217.756,68745 euros

- **Calcul de la rémunération totale visant 3 magistrats classés au grade M5**

Traitement de base :

625 points indiciaires X 12 mois = 7.500 points indiciaires

$24,4558800 \times 7.500 = 183.419,1$ euros

Fonction dirigeante :

37 points indiciaires X 12 mois = 444 points indiciaires

$24,4558800 \times 444 = 10.858,41072$ euros

Allocation de fin d'année :

$23,1573793 \times 662 = 15.327,810999$ euros

Allocation de repas :

204 euros X 10 mois = 2.040 euros

Total :

211.645,32169 euros X 3 magistrats = 634.935,96 euros

- **Calcul de la rémunération totale visant 1 magistrat classé au grade M4**

Traitement de base :

560 points indiciaires X 12 mois = 6.720 points indiciaires

$24,4558800 \times 6.720 = 164.343,5136$ euros

Allocation de fin d'année :

$23,1573793 \times 560 = 15.327,810999$ euros

Allocation de repas :

204 euros X 10 mois = 2.040 euros

Total :

181.711,3246 euros

- **Calcul de la rémunération totale visant 2 magistrats classés au grade M3**



Traitement de base :

490 points indiciaires X 12 mois = 5.880 points indiciaires

24,4558800 X 5.880 = 143.800,57 euros

Allocation de fin d'année :

23,1573793 X 490 = 11.347,115 euros

Allocation de repas :

204 euros X 10 mois = 2.040 euros

Total :

2 magistrats X 157.187,68 euros = 314.375,36 euros

Calcul de la rémunération totale visant 2 magistrats classés au grade M2

Traitement de base :

460 points indiciaires X 12 mois = 5.520 points indiciaires

24,4558800 X 5.520 = 134.996,45 euros

Allocation de fin d'année :

23,1573793 X 460 = 10.652,394 euros

Allocation de repas :

204 euros X 10 mois = 2.040 euros

Total :

2 magistrats X 147.688,84 euros = 295.377,68 euros

Le coût budgétaire annuel de la rémunération totale des 9 magistrats est chiffré à **1.644.156,9 euros.**



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/Products/acrobat-reader.html).

Ministre responsable :

La Ministre de la Justice

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi portant modification :

1° du Code de commerce ;

2° du Nouveau Code de procédure civile ;

3° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

4° de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;

5° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;

6° de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;

7° de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;

8° de la loi modifiée du 23 décembre 2022 sur les référendaires de justice ;

9° de la loi du 23 janvier 2023 portant organisation du Conseil national de la justice ;

10° de la loi modifiée du 23 janvier 2023 sur le statut des magistrats ;

en vue de constituer des chambres spécialisées en droit économique et financier au sein des tribunaux d'arrondissement et de la Cour d'appel

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non



non applicable

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

non applicable

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

non applicable

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

non applicable

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

non applicable

6. Assurer une mobilité durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

non applicable

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

non applicable

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

non applicable



9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

non applicable

10. Garantir des finances durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

non applicable

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/reader).

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification : 1° du Code de commerce ; 2° du Nouveau Code de procédure civile ; 3° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 4° de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ; 5° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ; 6° de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ; 7° de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ; 8° de la loi modifiée du 23 décembre 2022 sur les référendaires de justice ; 9° de la loi du 23 janvier 2023 portant organisation du Conseil national de la justice ; 10° de la loi modifiée du 23 janvier 2023 sur le statut des magistrats ; en vue de constituer des chambres spécialisées en droit économique et financier au sein des tribunaux d'arrondissement et de la Cour d'appel		
Ministre initiateur :	La Ministre de la Justice		
Auteur(s) :	Yves Huberty, conseiller		
Téléphone :	247 84017	Courriel :	yves.huberty@mj.etat.lu
Objectif du projet :	Constituer des chambres commerciales et des chambres pénales, avec spécialisation en droit économique et financier, au niveau des tribunaux d'arrondissement et de la Cour d'appel		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :	Néant.		
Date :	19/03/2026		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle



Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹ :

- Chambre des fonctionnaires et employés publics
- Chambre des salariés
- Chambre des métiers
- Chambre de commerce
- Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non



- 5) **Le principe « Think small first » est-il respecté ?** Oui Non N.a. ²
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

- 6) **Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ?** Oui Non

Remarques / Observations :

- 7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?** Oui Non N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- 8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** Oui Non N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

- 9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

- 10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** Oui Non

- 11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les**

administrés ?

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?



12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** Oui Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux)³

13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

14) **Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?** Oui Non N.a.²

Si oui, expliquez de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) **Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?** Oui Non N.a.²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Économie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

16) **Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ?** Oui Non N.a.²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>